

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques, le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi et la loi du 30 décembre 1966,
- Vu l'arrêté du 5 décembre 1908 classant parmi les Monuments Historiques les peintures murales des voûtes de l'Eglise de Roussines,
- Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, en date du 27 janvier 1967,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Roussines, en date du 8 mars 1967, portant adhésion au classement.

A R R Ê T É :

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques, dans sa totalité, l'Eglise de Roussines (Indre) figurant au cadastre sous le n°605 - section A, pour une contenance de 2 ares 30 ca et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune de ROUSSINES, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 JUIL 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN